

Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

[Avis](#)

[Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs](#)

Erratum – Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs¹

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 10 décembre 2008, A.M. 2008-16.

Vous trouverez donc ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 21 janvier 2009.

Le 23 janvier 2009

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Erratum

A.M., 2008-16

**Arrêté numéro V-1.1-2008-16 de la ministre
des Finances en date du 25 novembre 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 52-109 sur l'attestation
de l'information présentée dans les documents annuels
et intermédiaires des émetteurs

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 10 décembre
2008, 140^e année, numéro 50, page 6395.

À la page 6405, dans l'encadré «Avis au lecteur»,
paragraphe ii, on aurait dû lire :

ii) un processus conçu pour fournir l'assurance raison-
nable que l'information financière est fiable et que les
états financiers ont été établis, aux fins de publication de
l'information financière, conformément aux PCGR de
l'émetteur.

51073